

Services aux réfugiés

182 OFF DDD METZ 144 29 3 1940

SUITE A TELEGRAMME 2 SEPTEMBRE 1939 - TRAIN 22 HEURES 46 CONTENAIT REFUGIES
VENANT DE SIERCK HUNTING MALLING MANDEREN MONTENACH RUSTROFF KOENIGSMACKER
GARCHE =

St Geroges
Montenach
Ville de la ligne de Metz
Columbier
Dang
Ormeau
Amalloy
Chapelle de Metz
Lavaulde

Poitiers, le 3 septembre 1939

Pour copie conforme:
Le Conseiller de Préfecture,



*Monsieur le Directeur du Centre de Repartition
de Poitiers à tous fins utiles.*

3 Septe

après le 24.10.39



Communiqué à la presse

Avis aux entrepreneurs et employeurs divers utilisant des réfugiés d'Alsace et de Lorraine dans leur personnel.

Un décret-loi en date du 24 Octobre 1939 (Journal Officiel du 27 Octobre) a prévu l'application, dans les départements de correspondance, d'un régime spécial d'assurances sociales aux populations repliées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En conséquence, les industriels, entrepreneurs, commerçants et en général les employeurs du département de la Vienne qui comptent parmi leur personnel des personnes réfugiées en provenance de Lorraine ou d'Alsace, sont tenus de faire parvenir au Secrétariat Général des Réfugiés de la Préfecture de la Vienne à Poitiers, une déclaration concernant les réfugiés qu'ils occupent. Cette déclaration devra notamment indiquer les noms et prénoms des réfugiés, la date et le lieu de naissance, la date de l'embauchage, la nature de l'emploi et le montant des salaires payés, ainsi que, si possible, le nom et l'adresse du dernier employeur en Lorraine ou en Alsace, et la caisse de maladie du régime alsacien ou lorrain à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu. En cas de cessation d'emploi, notification devra en être faite au Secrétariat Général des réfugiés. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la main-d'œuvre agricole ou forestière.

En attendant l'impression de formulaires spéciaux, les employeurs pourront utiliser les déclarations d'emploi en usage pour le régime général des assurances, prévues au décret-loi du 28 Octobre 1935, en spécifiant pour chaque assuré, sa qualité de réfugié bénéficiaire du décret du 5 Septembre 1939, et en complétant les renseignements qui sont prévus par l'indication du dernier employeur et de la dernière caisse de maladie avant le repliement.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles fonctionnera dans les départements de correspondance le régime spécial des assurances sociales pour les réfugiés, les dispositions ci-après sont portées à la connaissance des employeurs.

Pour ménager les habitudes des employeurs des départements de correspondance et pour faciliter ainsi l'embauchage des évacués, le décret-loi du 24 Octobre prévoit dans son article 3 que les cotisations dues pour les bénéficiaires du régime spécial seront versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles du régime général, dues en vertu du décret-loi du 28 Octobre 1935. Le même article fixe à 4% la contribution patronale, comprenant aussi bien la part patronale de la cotisation de l'assurance maladie-maternité que celle afférente à l'assurance invalidité-vieillesse ou le cas échéant, à l'assurance des employés, de sorte que les employeurs intéressés n'auront, dans aucun cas, à payer plus que s'il s'agissait de travailleurs soumis au régime général des assurances sociales. Contrairement à ce qui est le cas d'après la législation en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne sera donc pas versé pour les bénéficiaires du décret du 5 septembre 1939 des cotisations distinctes pour l'assurance maladie-maternité d'une part, et pour l'assurance invalidité

dité-vieillesse d'autre part, mais une cotisation globale, dont le versement devra être effectué par l'employeur, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, et dont le taux est fixé à 9% du salaire pour les ouvriers (4% à la charge du patron et 5% à la charge de l'assuré) et à 10,25% du traitement pour les employés (4% à la charge de l'employeur, 6,25% à la charge de l'assuré).

Pour la détermination du montant de la rémunération à laquelle doit être appliqué le calcul de la cotisation, l'employeur ajoute, comme dans le régime général, au montant de la paie, la valeur des avantages en nature dont l'assuré a bénéficié pendant la période de travail correspondante; mais il ne comprend pas dans ce montant les allocations familiales même si elles sont versées par son intermédiaire. Les pourboires entrent également en compte, comme pour les assurés du régime général.

D'autre part; les fractions du salaire dépassant 18.000 francs par an n'entrent pas en compte pour la détermination des cotisations pour l'assurance des ouvriers et autres travailleurs occupés surtout manuellement. Ce même plafond est applicable en ce qui concerne la contribution patronale due pour l'assurance des salariés occupés en qualité d'employés, alors que la contribution de 6,25% due par ces derniers pour l'assurance-maladie et pour l'assurance invalidité-vieillesse prévue à leur régime spécial se calcule sur un traitement pris en compte jusqu'à concurrence de 30.000 francs conformément à l'article 2 de l'arrêté du Vice-Président du Conseil chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine en date du 25 Octobre 1939.

En ce qui concerne enfin les bénéficiaires du régime spécial occupés comme gens de maison, leurs employeurs verseront pour eux une cotisation forfaitaire déterminée comme suit: la contribution patronale est la même que celle prévue par l'arrêté du 27 Janvier 1936 pour le régime général, et la cotisation à la charge de l'assuré est égale à la contribution patronale majorée de 25%.

Les cotisations sont versées par l'employeur en suivant la même procédure que pour les assurés du régime général. C'est ainsi que les employeurs occupant plus de 10 assurés bénéficiaires du régime spécial se libéreront au moyen d'un ordre de virement sur leur compte courant postal; ceux occupant 10 assurés ou moins devant, au contraire, effectuer leurs versements en espèces au bureau de poste lorsqu'ils ne disposent pas de comptes-courants postaux. La seule différence à prévoir pour les assurés alsaciens et lorrains évacués est que l'Institut d'assurance invalidité-vieillesse à Périgueux est substitué au Service régional des assurances sociales en ce qui concerne l'acheminement des documents exigés pour le versement des cotisations.



S E R V I C E V I C I N A L

-----●0●-----

AMENAGEMENT DES LOCAUX
POUR REFUGIES

-----●0●-----

LISTE des Communes pour lesquelles les renseignements
définitifs ont été adressés aux Ingénieurs Subdivisionnaires.

COMMUNES de :

Nombre d'immeubles à réparer

✓ LE BOUCHET	I
✓ MONTS sur GUESNES	I
✓ PRINCAY	I
✓ ARCAY	I
✓ SAINT JEAN de SAUVES	4
✓ COLOMBIERS	8
✓ THURE	I
✓ DANGE	I
✓ LES ORMES	5
✓ SAINT ROMAIN <i>9/Vermeil</i>	2
✓ COUSSAY	I
✓ MAISONNEUVE	I
✓ CLOUE	I
✓ LUSIGNAN	I
✓ NIEUIL l'ESPOIR	I
✓ LES ROCHES PREMARIES	3
✓ La VILLEDIEU	I
✓ BRUX	5
✓ CEAUX EN COUHE	5
✓ CHATILLON	I
✓ ROMAGNE.	7

21

L'INGÉNIEUR S. V.

[Signature]

17/11 39

Contrôleurs des Réfugiés

N° des Circonscriptions	INGENIEURS	COMMUNES
	M. ROUCOULE POITIERS	CIVRAY, COUHE, ROUILLE, LUSIGNAN, VIVONNE, GENCAY, St BENOIT, BIARD, <u>VOUILLE</u> , AYRON, LATILLE, NEUVILLE, VOUZAILLES, MIREBEAU, St JEAN de SAUVES, MONCONTOUR, LOUDUN, LENCLOITRE, VENDEUVRE, SCORBE-CLAIRVEAUX
	M. SARDET POITIERS	SAINT GEORGES, BUXEROLLES, les ORMES, DANGE, CHATELLERAULT, VOUNEUIL, DISSAY, BONNEUIL, ARCHIGNY, La ROCHE POSAY, VICQ, St PIERRE de MAILLE, St SAVIN, MONTMORILLON, LUSSAC, PERSAC, BOURESSE, VERRIERES, CHAUVINNY, St PIERRE les EGLISES.
I <i>2</i>	M. MORILLON MIREBEAU	BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CURCAY, GLENOUZE MORTON, POUANCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAIX, SAINT LEGER, TERNAY, TROIS MOUTIERS, VENIERS, VEZIERES, ANGLIERS, ARCAV, AULNAY, CHALAIS, La CHAUSSEE, FRONTENAY, La GRIMAUDIERE, MARTAIZE, MESSAIS, MOUTERRE-SILLY, Notre DAME d'OR, OUZILLY-VIGNOLLES, St CASSIEN, St CHARTRES, St CLAIR, St LAON, AMBERRE, CHAMPIGNY le SEC, CHERVES, CHOUPPES, COUSSAY, CRAON, CUHON, MASSOGNES, MAISONNEUVE, MAZEUIL, THURAGEAU, VARENNES, Le VERGER-sur-DIVE.
2	M. GUILLON CHATELLERAULT	BEAUMONT, CERNAY, COLOMBIERS, DOUSSAY, ORCHES, OUZILLY, SAVIGNY sous FAYE, St GENEST, SOSSAY, THURE, ANTRAN, BUXEUIL, INGRANDES, LEIGNE-sur-USSEAU, LEUGNY, MONDION, OYRE, PORT-de-PILES, SERIGNY, St CHRISTOPHE, St GERVAIS, St REMY, St ROMAIN, USSEAU, VAUX, VELLECHES, BERTHEGON, Le BOUCHET, CEAUX-en-LOUDUN, CLAUNAY, DERCE, GUESNES, MAULAY, MESSEME, MONTS-sur-GUESNES, NUBIL-sous-FAYE, POUANT, PRINCAY, ROSSAY, SAIRES, SAMMARCOLLES, VERRUE
3	M. ROUSSEAU CHATELLERAULT	AVAILLES, BELLEFONDS, CENON, MONTHOIRON, NAINTE, St SAUVEUR, SENILLE, TARGE, ANGLES-sur-l'ANGLIN, La BUSSIERE, CHENEVELLES, COUSSAY-les-BOIS, La PUYE, LEIGNE-les-BOIS, LESIGNY, MAIRE, PLEUMARTIN
4	M. <u>PELVOISIN</u> POITIERS	AVANTON, BLASLAY, CHABOURNAY, CHARRAIS, CHASSE-NEUIL, CHENECHÉ, CISSE, JAUNAY CLAN, MARIGNY-BRIZAY, St CYR, VILLIERS, YVERSAY, BENASSAY, BERUGES, CHALANDRE, La CHAPELLE MONTREUIL, CHIRE en MONTREUIL, <u>PROZES</u> , LAVAUSSÉAU, MAILLE, MONTREUIL BONNIN, QUINCAY, Le ROCHEREAU, BIGNOUX, CROUTELLE, FONTAINE le COMTE, LIGUGE, MIGNE, MIGNALOUX, MONTA-MISE, POITIERS, SAVIGNY l'EVESCAULT, St JULIEN, SEVRES, VOUNEUIL-sous-BIARD.